

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		4	<p>L'établissement d'une <b>dalle de stockage</b> pour autant qu'il n'implique aucune modification sensible du relief du sol.</p> <p>Une seule dalle par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété.</p> <p><u>Situation</u> : en zone d'activité économique.</p> <p><u>Implantation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) non situé entre une façade principale et une voirie publique ;</li> <li>b) à 3,00 m minimum de limites mitoyennes ;</li> <li>c) à 10,00 m minimum d'un cours d'eau ;</li> <li>d) en dehors du périmètre ou du dispositif d'isolement de la zone d'activité économique ;</li> <li>e) n'impliquant pas d'abattage d'arbre, de haie ou d'allée au sens de l'article D.IV.4, 11°.</li> </ul> <p><u>Superficie maximale</u> : 75,00 m<sup>2</sup>.</p>	x		x
		5	<p>La construction d'un volume annexe ou le placement d'une installation non visé (e) au point 1 à 4 ou qui ne remplit pas les conditions visées aux points 1 à 4, non destinée à l'habitation (ou à l'hébergement touristique - AGW du 8 décembre 2022, article 1<sup>er</sup>, 5°) et qui forme une unité fonctionnelle avec une construction ou un ensemble de constructions existant pour autant que l'emprise au sol de l'ensemble formé soit au maximum doublée.</p>		x	x
		6	<p>La démolition ou l'enlèvement d'une annexe, d'une installation technique, d'une construction ou d'un bâtiment préfabriqué visés aux points 1 à 5 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.</p>	x		x
F	Car-port, accès et parcage	1	<p>Un seul car-port par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété</p> <p><u>Situation</u> :</p>	x		x

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		<p>a) en relation directe avec la voirie de desserte ;</p> <p>b) le plan de l'élévation à rue du car-port ne peut être situé au-delà du plan de l'élévation arrière du bâtiment principal.</p> <p><u>Superficie</u> maximale : 40,00 m<sup>2</sup></p> <p><u>Volumétrie</u> : toiture plate ou à un ou plusieurs versants</p> <p><u>Hauteurs</u> maximales :</p> <p>a) 2,50 m sous corniche ;</p> <p>b) 3,50 m au faîte ;</p> <p>c) le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère.</p> <p><u>Matériaux</u> :</p> <p>a) structure constituée de poteaux en bois, en béton, métalliques ou de piliers en matériaux similaires au parement du bâtiment existant ou d'une tonalité similaire à ceux-ci ;</p> <p>b) toiture à un ou plusieurs versants en matériaux similaires à ceux du bâtiment principal.</p>			
		<p><b>2</b> Le car-port autre qui ne remplit pas les conditions visées au point 1.</p>		x	x
		<p><b>3</b> L'enlèvement ou la démolition d'un car-port visé aux points 1 et 2 pour autant que les déchets provenant de la démolition soient évacués conformément à la législation en vigueur.</p>	x		x
		<p><b>4</b> Les emplacements de stationnement en plein air ainsi que leurs accès aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>a) ils sont situés aux abords d'un bâtiment dûment autorisé et forment une unité fonctionnelle avec celui-ci ;</p> <p>b) ils sont en relation directe avec la voirie de desserte ;</p> <p>c) ils sont constitués en matériaux perméables et discontinus ;</p> <p>d) ils présentent une superficie maximale de 300 m<sup>2</sup> ;</p>	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
			e) ils ne nécessitent pas de modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3, points 1° à 5°, 7° à 9°, 11°, 12° et 15°.			
		5	Les chemins et emplacements de stationnement en plein air aux abords d'une construction ou d'une installation dûment autorisée et formant une unité fonctionnelle avec celle-ci, autres que ceux visés au point 4.		x	x
G	Abri de jardin et remise	1	<p>Un seul abri ou une seule remise par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété.</p> <p><u>Situation</u> :</p> <p>a) dans les espaces de cours et jardins ;  b) soit non visible de la voirie, soit situé(e) à l'arrière du bâtiment par rapport au domaine public de la voirie.</p> <p><u>Implantation</u> : à 1,00 m au moins des limites mitoyennes.</p> <p><u>Superficie</u> maximale : 20,00 m<sup>2</sup>.</p> <p><u>Volumétrie</u> : toiture à un ou plusieurs versants ou toiture plate.</p> <p><u>Hauteurs</u> maximales :</p> <p>a) 2,50 m à la gouttière ;  b) 3,50 m au faîte ;  c) Le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère.</p> <p><u>Matériaux</u> : en bois ou tout autre matériau de tonalité similaire avec le bâtiment ou le milieu auquel il se rapporte.</p>	x		x
		2	Les abris de jardin ou les remises qui ne remplissent pas les conditions visées au point 1.		x	x
		3	L'enlèvement ou la démolition des abris de jardins ou remises visés aux points 1 et 2 pour autant que les déchets provenant de la	x		x